

ANNEXE 3

FICHE

Autorité parentale – Preuve de la qualité de représentant légal d'un mineur

➤ Qu'est-ce que l'autorité parentale ?

- L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.
- Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant, pour le protéger, assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne.
- Les titulaires de l'autorité parentale sont les parents à l'égard desquels la filiation est établie.
- Les droits attachés à la titularité de l'autorité parentale sont le droit de consentir au mariage, à l'adoption ou à l'émancipation de l'enfant, le droit d'être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier et de surveiller son éducation, sans que ce contrôle puisse porter sur les détails de la vie quotidienne de l'enfant. Ce droit permet au parent qui n'exerce pas l'autorité parentale mais en est titulaire de s'assurer que l'autre parent accomplit sa mission dans l'intérêt de l'enfant. La titularité de l'autorité parentale ne doit pas être confondue avec l'exercice de celle-ci.

➤ Exercice de l'autorité parentale

- **En principe, l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents, qu'ils soient mariés ou non, qu'ils vivent ensemble ou séparément.**
- Les parents qui exercent conjointement l'autorité parentale doivent prendre ensemble les décisions relatives à l'enfant.
- Dans les cas suivants, l'autorité parentale est exercée par un seul parent :
 - lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul parent ;
 - lorsque le second lien de filiation à l'égard de l'enfant (par reconnaissance, acte de notoriété ou jugement établissant la filiation) a été établi plus d'un an après sa naissance. Toutefois, l'autorité parentale pourra être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des parents devant le greffier en chef du tribunal de grande instance ou sur décision du juge aux affaires familiales (article 372 du code civil) ;
 - lorsque le juge (juge aux affaires familiales ou juge pénal) en a décidé ainsi en fonction de l'intérêt de l'enfant. Ces décisions peuvent intervenir suite au divorce des parents, en cas de séparation de parents qui n'arrivent pas à s'entendre sur l'exercice de l'autorité parentale de leur enfant, en cas de condamnation pénale ou de mise en danger manifeste de l'enfant ou encore de déclaration judiciaire de délaissement parental ;
 - en cas d'adoption simple, l'exercice de l'autorité parentale est transféré aux adoptants. Toutefois, en cas d'adoption simple de l'enfant du conjoint, seul ce dernier (parent d'origine de l'enfant, conjoint de l'adoptant) conserve l'exercice de l'autorité parentale sauf à ce que le parent et son conjoint, adoptant simple, fasse une déclaration conjointe en vue d'exercer conjointement l'autorité parentale (article 365 du code civil).
- Exceptionnellement, l'autorité parentale n'est exercée par aucun des parents, lorsque l'enfant a fait l'objet d'une déclaration judiciaire de délaissement parental à l'égard des deux parents, en cas de condamnation pénale ou de mise en danger manifeste de l'enfant par les deux parents, en cas de décès des deux parents ou lorsque l'enfant n'a pas de

filiation déclarée : sont alors compétents, en fonction de la situation, le conseil de famille (article 401 al. 3 du code civil ou article L. 224-1 du code de l'action sociale et des familles) ou le conseil départemental (article 411 du code civil).

ATTENTION

Une demande de changement de prénom ne relève pas de la catégorie des actes usuels que pourrait prendre seul l'un des parents.

Par conséquent, en cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, la demande de changement de prénom devra être effectuée par les deux parents (cf. formulaire-type de demande à renseigner par les deux représentants légaux, accompagné de leurs pièces d'identité respectives). Seule la remise de la demande en mairie pourra s'effectuer, le cas échéant, par l'un des représentants légaux.

En cas de désaccord entre les parents, le juge des tutelles pourra être saisi pour autoriser le dépôt d'une demande de changement de prénom du mineur (article 387 du code civil).

A contrario, le parent qui ne dispose pas de l'exercice de l'autorité parentale doit néanmoins être informé de la demande de changement de prénom présentée par le parent qui a l'exercice exclusif de l'autorité parentale, dès lors qu'il conserve le droit de surveiller l'éducation et l'entretien de l'enfant.

➤ **La preuve de la qualité de représentant légal du demandeur d'un changement de prénom au profit d'un mineur**

Les nouvelles dispositions de l'article 60 du code civil prévoient que la demande de changement de prénom concernant un mineur est remise par le représentant légal de l'enfant. La ou les personnes se présentant en mairie pour remettre une demande de changement de prénom pour un mineur doit/doivent ainsi justifier de leur qualité de représentant légal.

A ce titre, l'officier de l'état civil sollicitera utilement la production d'une copie intégrale originale de l'acte de naissance de l'enfant, et non un extrait avec filiation original de cet acte de naissance. En effet, un tel extrait n'indique pas le mode d'établissement de la filiation et s'avère insuffisant pour justifier de la qualité du parent demandeur (cf. supra : il existe un certain nombre de cas où, même en présence de deux liens de filiation établis, l'exercice de l'autorité parentale n'est pas conjoint). La production de la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant permettra dans la très grande majorité des situations de confirmer la qualité de représentant légal du/des demandeur(s) et la présomption d'exercice conjoint de l'autorité parentale à raison de l'établissement de la filiation.

Dans les autres hypothèses, l'officier de l'état civil sollicitera utilement la production :

- du dispositif des décisions judiciaires accompagnées de la preuve de leur caractère définitif (adoption simple, décision statuant sur l'autorité parentale) ;
- ou d'une déclaration d'exercice conjoint de l'autorité parentale effectuée devant le greffier en chef du tribunal de grande instance ou dans le cadre d'une requête aux fins d'adoption simple de l'enfant du conjoint ;
- pour les enfants pour lesquels aucun des parents n'est le représentant légal, la délibération du conseil de famille ou la décision du conseil départemental.